

N°2021-87

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc Monnet, Maire, en suite de convocation en date du dix décembre deux mil vingt et un et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Stéphane MICHEL, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Alain DELECLUSE, Christian LEMAIRE, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Sandrine BROCARD, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Yannick LIÉVIN donne procuration à Michel MAILLARD

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'Association de Défense contre les Nuisances Sonores de l'Aéroport Lille-Lesquin.

Le Conseil Municipal entend soutenir l'action de cette association et contribuer, en particulier par le versement d'une subvention, à l'étude sur la trajectoire Départ Est sur l'A23 par un bureau spécialisé.

Il est rappelé que le dossier de demande de subvention de cette association est consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : D'accorder la subvention suivante à l'association susnommée.

ASSOCIATION	Subvention exceptionnelle
Association de Défense contre les Nuisances Sonores de l'Aéroport Lille-Lesquin	1 000 €

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215905860-20211216-2021_87-DE

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Lu MONNET

